

**ARRETE portant interdiction de fumer et de vapoter sur le domaine public
devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune**

Le Maire de la Ville d'ESCAUDAIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2211-1, L 2212-1, L2212-2 et L2213-4 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire ;

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Considérant que certaines cours des écoles maternelles et élémentaires de la commune ne sont séparées des trottoirs qui les longent que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles, en présence des enfants ;

Considérant qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur les trottoirs et sur les parvis situés à proximité des écoles ;

Considérant qu'il convient également de dénormaliser l'usage du tabac et d'éviter un mimétisme des enfants afin de prévenir l'entrée de ces derniers dans le tabagisme ;

Considérant en outre que de nombreux mégots sont jetés aux abords des écoles, lesquels, en plus de pouvoir être ramassés et portés à la bouche par les enfants, polluent les sols, voire les eaux ;

Considérant que par tous ces motifs, il convient de réglementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux heures d'entrées et sorties devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est interdit de fumer et de vapoter sur le domaine public, devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune, les lundi, mardi, jeudi, vendredi selon les modalités suivantes (en période scolaire) :

- Ecole maternelle Sévigné
 - De 7h30 à 9h, de 11h à 12h, de 13h à 14h, de 16h à 18h
 - Sur l'ensemble du trottoir qui longe l'école rue Paul Bert ainsi que sur le parvis situé devant les grilles de la cour

- Ecole maternelle R. Simon
 - De 7h30 à 9h, de 11h à 12h, de 13h à 14h, de 16h à 18h
 - Sur l'ensemble du domaine public situé entre le monument aux morts et la résidence Gustave Ansart et comprenant la devanture de la grille de la cour

- Ecole élémentaire E. Renan
 - De 7h30 à 9h, de 11h à 12h, de 13h à 14h, de 16h à 18h
 - Sur l'ensemble du domaine public situé entre le monument aux morts et la résidence Gustave Ansart et comprenant la devanture de la grille de la cour

- Ecole élémentaire V. Hugo
 - De 7h30 à 9h, de 11h à 12h, de 13h à 14h, de 16h à 18h
 - Sur l'ensemble du parvis situé devant l'école et le bureau de Police y compris la devanture de la grille de la cour

- Groupe scolaire M. Cachin
 - De 7h30 à 9h, de 11h à 12h, de 13h à 14h, de 16h à 18h
 - Sur l'ensemble de l'aire de stationnement située devant le groupe scolaire y compris la devanture des grilles des écoles

- Ecoles maternelle et élémentaire P. Schneider
 - De 7h30 à 9h, de 11h à 12h, de 13h à 14h, de 16h à 18h
 - Sur l'ensemble du trottoir qui longe l'école rue Paul Bert ainsi que sur le parvis situé devant les grilles de la cour

- Ecoles maternelle et élémentaire R. Salengro
 - De 7h30 à 9h, de 11h à 12h, de 13h à 14h, de 16h à 18h
 - Sur l'ensemble des trottoirs et de la chaussée de la rue Roger Salengro ainsi que sur l'aire de stationnement située rue Louis Pergaud

- Ecoles maternelle et élémentaire P. Langevin
 - De 7h30 à 9h, de 11h à 12h, de 13h à 14h, de 16h à 18h
 - Sur l'ensemble du domaine public situé rue de Dixmude y compris la devanture de la grille de la cour

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer et de vapoter sur les sites concernés.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant la zone non-fumeur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de Police de la Subdivision de Denain ainsi qu'à l'ensemble des directeurs et directrices des écoles concernées.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Fait à Escaudain, le 9 octobre 2023

Bruno SALIGOT
Maire d'Escaudain



